

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 3550/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) de la sous-position ex 03.01 B I t) du tarif douanier commun (1987) 1**
- * **Règlement (CEE) n° 3551/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour les filets congelés de cabillauds (*Gadus morhua*) de la sous-position ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun (1987) 4**
- Règlement (CEE) n° 3552/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 3553/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 3554/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 11
- Règlement (CEE) n° 3555/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 13
- Règlement (CEE) n° 3556/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 15
- * **Règlement (CEE) n° 3557/86 de la Commission, du 20 novembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie 1 a) (code 40.0014) originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil 17**

* Règlement (CEE) n° 3558/86 de la Commission, du 20 novembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres tissus de coton, écrus ou blanchis, de la catégorie ex 2 (code 40.0023), originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil	18
* Règlement (CEE) n° 3559/86 de la Commission, du 20 novembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, écrus ou blanchis, de la catégorie ex 3 (code 40.0033), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil	20
* Règlement (CEE) n° 3560/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Roumanie au cours de l'année 1986	22
Règlement (CEE) n° 3561/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1986	23
Règlement (CEE) n° 3562/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79	26
Règlement (CEE) n° 3563/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 2908/86	27
Règlement (CEE) n° 3564/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol	32
* Règlement (CEE) n° 3565/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	34
Règlement (CEE) n° 3566/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention	35
Règlement (CEE) n° 3567/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	40
Règlement (CEE) n° 3568/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41
Règlement (CEE) n° 3569/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant le montant de l'aide pour le coton	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

86/561/CEE :

* Décision de la Commission, du 25 juin 1986, relative à une aide accordée aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche par le gouvernement allemand	44
--	----

86/562/CEE :

- * Directive de la Commission, du 6 novembre 1986, portant adaptation au progrès technique de la directive 71/127/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur 49

86/563/CEE :

- * Décision de la Commission, du 12 novembre 1986, modifiant la décision 81/675/CEE constatant que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes, notamment, des directives 66/401/CEE et 69/208/CEE du Conseil 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3550/86 DU CONSEIL

du 17 novembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) de la sous-position ex 03.01 B I t) du tarif douanier commun (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) de la sous-position ex 03.01 B I t) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 2 000 tonnes au droit de 8 % ; qu'il convient d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1987, le contingent tarifaire en question et de le répartir entre les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant que, s'agissant de poissons qui ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques des États membres, les données relatives aux importations éventuellement fournies par ces derniers ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir à la répartition en question ; que les données partielles disponibles ainsi que les prévisions effectuées par les États membres permettent d'estimer aux pourcentages suivants les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers au cours de la période contingente envisagée :

Benelux	0,76
Danemark	23,11
Allemagne	41,82
Grèce	0,07
Espagne	0,38
France	14,70
Irlande	0,38
Italie	0,68
Portugal	0,38
Royaume-Uni	17,72

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 66 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communau-

taire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0009	ex 03.01 B I t)	Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>)	2 000	8

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

Article 2

1. Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 1 320 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes :

Benelux	74
Danemark	305
Allemagne	552
Grèce	1
Espagne	5
France	194
Irlande	5
Italie	9
Portugal	5
Royaume-Uni	170

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 680 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1,

au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informent chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en ques-

tion, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

RÈGLEMENT (CEE) N° 3551/86 DU CONSEIL

du 17 novembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour les filets congelés de cabillauds (*Gadus morhua*) de la sous-position ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les filets congelés de cabillauds (*Gadus morhua*) de la sous-position ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 10 000 tonnes au droit de 8 % ; qu'il convient d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1987, le contingent tarifaire en question et de le répartir entre les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent par rapport aux importations totales du produit en question les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1983	1984	1985
Benelux	4,45	1,29	0,85
Danemark	2,23	2,35	2,24
Allemagne	6,57	9,23	16,35
Grèce	1,10	0,41	0,77
Espagne	0,01	0	0
France	20,55	17,34	13,16
Irlande	0	0	0
Italie	1,55	6,88	5,93
Portugal	0,01	0,01	0
Royaume-Uni	63,53	62,49	60,70

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché de ces produits durant l'année 1987, le pourcentage de participation initiale au volume contingente peut approximativement s'établir comme suit :

Benelux	0,48
Danemark	3,35
Allemagne	23,90
Grèce	0,08
Espagne	0,08
France	23,90
Irlande	0,08
Italie	7,97
Portugal	0,32
Royaume-Uni	39,84

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 63 % environ du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communau-

taire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0011	ex 03.01 B II b) 1	Filets congelés de cabillauds (<i>Gadus morhua</i>)	10 000	8

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

Article 2

1. Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 6 275 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes :

Benelux	30
Danemark	210
Allemagne	1 500
Grèce	5
Espagne	5
France	1 500
Irlande	5
Italie	500
Portugal	20
Royaume-Uni	2 500

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3 725 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1,

au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en ques-

tion, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

RÈGLEMENT (CEE) N° 3552/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,84	182,91
10.01 B II	Froment (blé) dur	35,26	238,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	46,39	155,28 ⁽³⁾
10.03	Orge	16,48	175,18
10.04	Avoine	79,01	143,75
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	164,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	16,48	118,26 ⁽⁶⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	1,50	166,30 ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁸⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,85	269,83
11.01 B	Farines de seigle	79,02	231,16
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	67,98	383,60
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	28,89	290,23

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3553/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1986;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	8,26
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,44	0,44	0,44
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	104,88
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	11,56

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	14,70	14,70
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	10,99	10,99
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,78	0,78	0,78	0,78
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,59	0,59	0,59	0,59
11.07 B	Malt torréfié	0	0,68	0,68	0,68	0,68

RÈGLEMENT (CEE) N° 3554/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3516/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	301,57	147,18
	2. à grains longs	—	340,90	166,85
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	376,96	184,88
	2. à grains longs	—	426,12	209,46
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	501,42	238,78
2. à grains longs	12,97	618,83	297,53	
b) Riz blanchi :				
1. à grains ronds	13,90	534,02	254,66	
2. à grains longs	13,90	663,39	319,34	
III. en brisures	68,46	209,18	101,59	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3555/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3517/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3556/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3416/86 ⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion 3492/86 spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 12 au 18 novembre 1986 pour la livre sterling, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 15. 11. 1986, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**
[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,3307	FB
=	8,58155	Dkr
=	2,31728	DM
=	7,54539	FF
=	0,839794	£ Irl
=	2,61094	Fl
=	0,798790	£
=	1 588,19	Lit
=	157,625	Dr
=	153,669	Pta

RÈGLEMENT (CEE) N° 3557/86 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie 1 a) (code 40.0014) originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être

rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, le plafond s'établit à 13,2 tonnes; que, à la date du 12 novembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 25 novembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande:

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0014	1 a)	ex 55.05	55.05-33, 35, 37, 41, 45, 46, 61, 65, 67, 69, 72, 78	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 107.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3558/86 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres tissus de coton, écrus ou blanchis, de la catégorie ex 2 (code 40.0023), originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres tissus de coton, écrus ou blanchis, le plafond s'établit à 29,9 tonnes ; que, à la date du 12 novembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 novembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0023	ex 2	ex 55.09	55.09-03, 04, 05, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus à mailles nouées : — écrus ou blanchis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 107.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3559/86 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, écrus ou blanchis, de la catégorie ex 3 (code 40.0033), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, écrus ou blanchis, le plafond s'établit à 5,1 tonnes; que, à la date du 12 novembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 novembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3600/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0033	ex 3	ex 56.07 A	56.07-04, 10, 20, 30, 39, 45	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille : — écrus ou blanchis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 107.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3560/86 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1986
relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant
être importées de Roumanie au cours de l'année 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu la décision 84/633/CEE du Conseil, du 11 décembre
1984, autorisant la Commission, dans le cadre des accords
d'autolimitation sur le commerce dans le secteur des
viandes ovine et caprine conclus entre la Communauté
économique européenne et douze pays tiers, à convertir
les animaux vivants en viande fraîche ou réfrigérée ou la
viande fraîche ou réfrigérée en animaux vivants dans les
limites des quantités convenues, pour assurer le fonction-
nement harmonieux des échanges⁽¹⁾, et notamment son
article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que la Roumanie s'est engagée, dans le cadre
d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter
ses exportations des produits du secteur des viandes ovine
et caprine vers la Communauté à des quantités annuelles
respectives de 475 tonnes d'animaux vivants exprimées en
poids carcasse avec os et de 75 tonnes de viandes fraîches
et réfrigérées;

considérant que la Roumanie a demandé à la Commu-
nauté de convertir la quantité, prévue pour l'exportation
en 1986, de 75 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées,
en 75 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids
carcasse avec os; que les quantités extrêmement limitées
pour lesquelles la Roumanie a fait cette demande ne sont
pas susceptibles de perturber le marché de la Commu-

nauté; que la situation du marché permet de satisfaire
cette demande;

considérant que le comité de gestion de la viande ovine et
caprine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et
caprine autres que les reproducteurs de race pure de la
sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, pouvant
être importées de Roumanie en application de l'arrange-
ment conclu avec ce pays, sont fixées, pour l'année 1986,
à 550 tonnes exprimées en poids carcasse avec os.

Les quantités de viandes fraîches et réfrigérées des espèces
ovine et caprine, de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif
douanier commun, pouvant être importées de Roumanie
en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont
fixées à 0 pour l'année 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3561/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1576/86⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, la différence entre les prix pratiqués sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 326/71 du Conseil, du 15 février 1971, établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, l'octroi des restitutions doit être limité au tabac emballé, issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté ; que les restitutions doivent être fixées par variétés de la production de la Communauté en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 326/71 ;

considérant que certaines variétés se caractérisent par des débouchés très limités ou nécessitant des frais de transport élevés ; que, d'autre part, certains pays tiers exportateurs pratiquent des prix qui ont une forte répercussion sur la position concurrentielle de certains tabacs communautaires ; que l'article 4 du règlement (CEE) n° 326/71 prévoit des critères à prendre en considération pour l'appréciation des cas exceptionnels visés à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ; que, compte tenu de la situation visée ci-avant, il y a lieu de constater qu'on est en présence de cas exceptionnels qui permettent donc de fixer la restitution en dehors des limites établies à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que l'évolution des techniques de transformation et de conditionnement fait qu'une partie de plus en plus importante de la production communautaire de certaines variétés de tabac est exportée sous forme de

tabac battu (écôté) ; qu'il convient en conséquence de différencier le montant de la restitution selon la forme sous laquelle le tabac emballé est présenté ; que, pour les exportations de tabac entièrement battu (écôté), il y a lieu de préciser que l'octroi de la restitution est limité aux seuls morceaux de parenchyme à l'exclusion des déchets de tabac et d'en augmenter en conséquence le montant pour tenir compte des résultats du battage ; que, afin d'éviter tout risque de confusion, les morceaux de parenchyme doivent avoir une taille minimale de 0,5 centimètre ;

considérant que le commerce de tabac battu (écôté) ne porte que sur quelques variétés de tabac ; que notamment certaines variétés orientales ne sont pas soumises au battage en raison de la faible dimension de leurs feuilles ; qu'il y a lieu dans ces conditions de ne prévoir le montant différencié de la restitution que pour les morceaux de parenchyme provenant de variétés effectivement battues et d'en évaluer le montant sur la base du montant fixé pour la variété correspondante non battue affecté du coefficient visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 410/76 de la Commission, du 23 février 1976, fixant le taux maximal de pertes de poids admises lors du contrôle des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/86⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-avant à la situation actuelle du marché du tabac, et notamment aux prix dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer une restitution pour les produits, les montants et les pays repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des variétés de tabac emballé de la récolte 1986 pour lesquelles est accordée la restitution à l'exportation, visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, le montant de cette restitution ainsi que les pays tiers destinataires sont fixés à l'annexe.

Cette restitution est octroyée pour le tabac emballé présenté sous une des deux formes ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 26. 2. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1986, p. 9.

- a) le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun (colonne 3);
- b) le tabac battu (totalement écôté) sous forme de morceaux de parenchyme, d'une taille minimale de 0,5 centimètre, relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun (colonne 4).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

(en Écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Montant de la restitution pour le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) [article 1 ^{er} paragraphe 2 - point a)]	Montant de la restitution pour le tabac battu (totalemt écôté) [article 1 ^{er} paragraphe 2 point b)]	Pays de destination
1	2	3	4	5
1	Badischer Geudertheimer	0,34	0,47	} Vers tous les pays tiers
2	Badischer Burley E	0,34	0,47	
3	Virgin D	0,30	0,42	
4	a) Paraguay	0,34	0,47	} Vers tous les pays tiers
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,34	0,47	
7	Bright	0,30	0,42	} Vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada
8	Burley I	0,30	0,42	
9	Maryland	0,30	0,42	
10	Kentucky	0,44	0,61	
11	a) Forchheimer Havana II c)	0,34	0,47	Vers tous les pays tiers
13	Xanti-Yaka	0,44	—	} Vers tous les pays tiers, à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie
14	a) Perustitza	0,44	—	
	b) Samsun	0,30	—	
15	Erzegovina	0,44	—	} Vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada
16	a) Round Tip	} 0,72	—	
	b) Scafati		—	
	c) Sumatra I		—	
17	Basmas	0,34	—	} Vers tous les pays tiers, à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie
18	Katerini et variétés similaires	0,34	—	
19	a) Kaba Koulak classic	0,34	—	
	b) Elassona	0,34	—	
20	a) Kaba Koulak (non classic)	0,44	—	
	b) Myrodata Smyrne, Trapezous, et Phi I	0,44	—	
21	Myrodata Agrinion	0,44	—	
22	Zichnomyrodata	0,34	—	
23	Tsebelia	0,44	0,61	
24	Mavra	0,44	—	
25	Burley GR	0,30	0,42	} Vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada
26	Virginia GR	0,30	0,42	
27	Santa Fé	0,34	0,47	} Vers tous les pays tiers
28	Burley fermenté	0,34	0,47	
29	Havanna ESP	0,34	0,47	
30	Round Scafati	0,44	—	} Vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada
31	Virginia ESP	0,30	0,42	
32	Burley ESP	0,30	0,42	
33	Virginia PORT	0,30	0,42	
34	Burley PORT	0,30	0,42	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3562/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 940/86 ⁽⁴⁾, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 31 mai 1985; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 31 mai 1986;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mai 1985 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date du 31 mai 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3563/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 2908/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3522/86⁽⁵⁾, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/85⁽⁷⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽⁸⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽⁹⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 2908/86 de la Commission⁽¹⁰⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 24 novembre 1986 au 9 janvier 1987, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté:

- environ 800 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention espagnol et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 850 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 1 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 1 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 150 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} avril 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1986,
- environ 300 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1^{er} novembre 1985,
- environ 700 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} janvier 1986.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 25.

(6) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

(7) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 25.

(8) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(9) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

(10) JO n° L 271 du 23. 9. 1986, p. 10.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2. deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

— de l'engagement écrit du demandeur de transformer les viandes achetées dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

— 30 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 15 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 75 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 65 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2908/86 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECUS/100 kg) (1) Salgspris (ECU/100 kg) (1) Verkaufspreise (ECU/100 kg) (1) Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) (1) Selling prices (ECU/100 kg) (1) Prix de vente (Écus/100 kg) (1) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) (1) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) (1) Preço de venda (ECUs/100 kg) (1)
---	--	--	--

a) Carne sin deshuesar — Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

			A	B
España	— <i>Delantero recto con 7 costillas:</i> animales jóvenes machos	800	112,00	122,00
Ireland	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from:</i> Steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O	850	125,00	135,00
Italia	— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da:</i> Categoria A, classe U, R, O	2 000	122,00	132,00
United Kingdom A. Great Britain	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from:</i> Category C, class U, R, O	1 296	125,00	135,00
	— <i>Forequarters 'pistola' cut at fifth rib from:</i> Category C, class U, R, O	100	125,00	135,00
B. Northern Ireland	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from:</i> Category C, class U, R, O	100	125,00	135,00
	— <i>Forequarters, 'pistola' cut at fifth rib from:</i> Category C, class U, R, O	4	125,00	135,00

b) Carne deshuesada (2) — Udbenet kød (2) — Fleisch ohne Knochen (2) — Αποστεωμένο κρέας (2) — Boned beef (2) — Viande désossée (2) — Carni senza osso (2) — Vlees zonder been (2) — Carne desossada (2)

Ireland	— <i>From steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O:</i> Forequarters (excluding cube rolls) Shins and/or shanks Plate and flank Briskets	64 369 1 550 9	230,00 205,00 150,00 220,00	240,00 215,00 160,00 230,00
France	— <i>Catégorie A / Catégorie C:</i> Caisse « C » (arrière de caparaçon)	150	160,00	170,00
Nederland	— <i>Afkomstig van categorie A, klasse R:</i> Schenkel (voor) Schenkel (achter) Nek en onderrib Borst Vang	12 15 106 79 82	205,00 205,00 220,00 200,00 160,00	215,00 215,00 230,00 210,00 170,00
United Kingdom	— <i>From steers / Category C, class U, R, O:</i> Striploin flankedge Chuck Brisket Flank (plate) Thin flank	19 1 70 200 400	80,00 90,00 110,00 160,00 160,00	90,00 100,00 120,00 170,00 170,00

- (1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.
- (1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- (1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- (1) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- (1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- (1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no nº 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) nº 2173/79.
- A. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de las conservas contempladas en la letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- A. Finder anvendelse på kød bestemt til konserverfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.
- A. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico de conservas referidas no nº 1, alínea a), do artigo 1º do Regulamento (CEE) nº 2182/77.
- B. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de los productos contemplados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.
- B. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico dos produtos referidos no nº 1, alínea b), do artigo 1º do Regulamento (CEE) nº 2182/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II —
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços
dos organismos de intervençã**

- ESPAÑA :** Servicio nacional de productos agrarios (Senpa)
c/o Beneficencia 8
2800 Madrid
Tel. 222 29 61
Télex 23427 SENPA C
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. : 538 84 00, télex : 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Roma, via Palestro 81
Tel. 47 49 91
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau
Ministerie van Landbouw en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 23 83 83
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3564/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication;

considérant que, en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olives vierges lampantes caractérisée par des disponibilités temporairement réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter des offres que pour une quantité maximale de ces huiles; que, dans le but d'éviter un éventuel détournement de cette disposition et en conséquence un accaparement des quantités mises en vente par un nombre réduit d'opérateurs, il y a lieu de prévoir que seuls les opérateurs reconnus puissent participer à cette adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol Servicio Nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre

une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 5 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 22 novembre 1986.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España au plus tard le 26 novembre 1986, à 14 heures (heure locale).

Article 4

1. Les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous:

— jusqu'à 3 degrés d'acidité:

augmentation de 467 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

— plus de 3 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité:

diminution de 467 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,

— plus de 8 degrés d'acidité:

diminution supplémentaire de 510 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite, à la date du 31 octobre 1986, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

Article 5

Au plus tard un jour après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les offres ont été déposées. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le 3 du mois suivant celui au cours duquel les offres ont été déposées.

Le SENPA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3565/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3221/86⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles pour 1986;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles dans les eaux des divisions CIEM VII a, h, j, k par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni

ont atteint les quotas attribués pour 1986; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ces stocks à partir du 15 novembre 1986; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles dans les eaux des divisions CIEM VII a, h, j, k effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé les quotas attribués au Royaume-Uni pour 1986.

La pêche de la sole dans les eaux des divisions CIEM VII a, h, j, k effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

(3) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.

(4) JO n° L 300 du 24. 10. 1986, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3566/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3485/86 ⁽⁴⁾;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 ⁽⁶⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁷⁾ en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil ⁽⁸⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission ⁽⁹⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin

d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 24 novembre 1986 jusqu'au 9 janvier 1987, il est procédé à la vente d'environ:

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} juin 1985,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} décembre 1985,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} juin 1985,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} juin 1985.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 11. 1986, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECUS por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ —
Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU
ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés
en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkoop-
prijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Preço de venda expresso em ECUs por tone-
lada ⁽¹⁾ ⁽²⁾

1. DANMARK	Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A	Stude 1. kvalitet / Kategori C
Mørbrad med bimørbrad	9 400	9 200
Filet med entrecôte og tyndsteg	5 250	5 150
Inderlår med kappe	4 000	3 900
Tykstegsfilet med kappe	3 235	3 100
Klump med kappe	3 235	3 100
Yderlår med lårtunge	3 610	3 300
Skank og muskel sammenhængende	2 500	2 300
Øvrigt kød af forfjerdinger	3 000	2 700
Bryst og slag	2 200	1 800

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽¹⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

⁽²⁾ Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽²⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽²⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽²⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽²⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽²⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽²⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽²⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Bullen A / Kategorie A</i>	<i>Ochsen A / Kategorie C</i>
Filet	11 540	10 765
Roastbeef	6 300	6 175
Oberschalen	3 830	3 820
Unterschalen	3 785	3 785
Kugeln	3 775	3 775
Hüften	3 400	3 340
Kniekehlfleisch	2 500	2 400
Dünnung	1 700	1 700
Hesse	2 400	2 400
3. IRELAND	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	10 580	
Striploins	6 600	
Insides	4 030	
Outsides	3 890	
Knuckles	3 865	
Rumps	4 190	
Cube rolls	5 300	
Forequarters (excluding cube rolls)	2 590	
Plates and flanks	1 895	
Thin flanks	1 895	
Briskets	2 570	
Plates	1 895	
Shins and shanks	2 320	
Shins	2 320	
Shanks	2 320	
4. UNITED KINGDOM	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	10 485	
Striploins	6 600	
Topsides	4 280	
Silversides	4 055	
Thick flanks	3 725	
Rumps	4 315	
Foreribs	3 305	
Thin flanks	1 895	
Flanks (plate)	1 895	
Shins and shanks	2 340	
Pony parts	2 200	
Clod and sticking	2 510	
Brisket	2 415	
Ponies	2 685	

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços
dos organismos de intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex : 411 156
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3567/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,59
	B. Sucres bruts	43,99 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3568/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3296/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3385/86⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3296/86 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 29.

(7) JO n° L 310 du 5. 11. 1986, p. 15.

(8) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(10) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a) ⁽²⁾	245,76	242,74
11.02 C I ⁽²⁾	295,04	292,02
11.02 D I ⁽²⁾	189,18	186,16
11.02 E II a) ⁽²⁾	334,56	328,52
11.02 F I ⁽²⁾	334,56	328,52
11.02 G I	142,92	136,88
11.07 A I a)	335,75	324,87
11.07 A I b)	253,62	242,74
11.08 A III	378,07	357,52
11.09	831,38	650,04

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3569/86 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1986
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3128/86 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3343/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3343/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 70,346 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 13. 11. 1986, p. 35.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1986

relative à une aide accordée aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche par le gouvernement allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/561/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 28,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité, les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽²⁾,

considérant ce qui suit :

I

Notification et description de l'aide

Par lettres de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes des 8 juillet et 22 octobre 1982, le gouvernement allemand a notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, son intention de convertir en subventions les prêts destinés à la stabilisation du marché, octroyés aux organisations de producteurs de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière en 1975 et 1976.

Il s'agit d'une mesure d'aide qui se situe dans le domaine de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche. L'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽³⁾ et l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 qui lui a succédé prévoient que les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées respectivement aux articles 8 ou 9 de ces règlements, à savoir les mesures de retrait du marché. En 1975 et 1976, quatre organisations de producteurs de la pêche en côte allemandes ont obtenu, conformément aux dispositions de cet article, des prêts pour une somme totale de 4 500 000 marks allemands. Ces prêts devaient être remboursés à partir de 1979 en dix annuités égales, le taux d'intérêt s'élevant entre 2 et 4 %. Plusieurs de ces organisations de producteurs se sont vu dans l'impossibilité de continuer le remboursement à cause des problèmes économiques spécifiques du secteur.

Le gouvernement allemand était prêt à renoncer au remboursement des dettes restant dues sur ces prêts (3 150 000 marks allemands) à condition que toutes les organisations de producteurs de la pêche en côte procèdent à la commercialisation en commun de leurs produits et créent à cet effet une association unique de mise en marché. Les projets de contrats, relatifs à la conversion en subventions des montants restant dûs au titre des prêts, prévoyaient que les organisations de producteurs qui se retireraient de la commercialisation en commun seraient obligées de rembourser le solde de la dette jusqu'en 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 57 du 2. 3. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

Ce solde est calculé sur la base d'un septième par année restante du montant de la dette au moment de la mise en vigueur des contrats.

L'aide ainsi décrite relève des articles 92, 93 et 94 du traité en vertu des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Examen par la Commission

À l'issue d'un premier examen, la Commission a estimé que le principe de commercialisation en commun des produits de la pêche est compatible avec le règlement (CEE) n° 3796/81, mais que les moyens proposés pour réaliser cette commercialisation, à savoir la conversion en subventions des prêts à caractéristiques spéciales, ne sont pas prévus dans le règlement portant organisation commune des marchés. L'organisation commune des marchés a, en effet, un caractère exhaustif et toute aide non prévue risque d'entraver son bon fonctionnement; la mise en vigueur de la commercialisation en commun constitue dès lors une infraction aux dispositions dudit règlement.

La Commission a, en conséquence, décidé d'ouvrir à l'égard de cette mesure la procédure d'examen de l'article 93 paragraphe 2 du traité, et par lettre du 23 décembre 1982, elle a mis le gouvernement allemand en demeure de présenter ses observations.

II

Observations des intéressés

Plusieurs États membres, ainsi qu'une organisation de producteurs, ont transmis leurs observations à la Commission. Ces États membres et cette organisation professionnelle partagent l'appréciation faite par la Commission.

Observations du gouvernement allemand

Dans sa réponse, adressée à la Commission le 25 janvier 1983, le gouvernement allemand a formulé les observations suivantes.

1. Il ne s'agit pas de l'octroi de moyens financiers supplémentaires aux organisations de producteurs concernées, mais uniquement de la suppression du remboursement des prêts octroyés dans le passé et dont un tiers a déjà été remboursé. Une telle dispense du remboursement des annuités sur des prêts accordés est autorisée dans des conditions très strictes fixées par la législation budgétaire du Bund. L'article 59 paragraphe 1 point 3 de la loi organique sur le budget fédéral accorde aux autorités compétentes le droit de remettre des créances lorsque le recouvrement dans le cas particulier aurait des conséquences particulièrement pénibles pour le redevable.
2. La Commission a reconnu que le but recherché par la mesure en cause, à savoir la commercialisation en

commun des produits des organisations concernées, est conforme aux objectifs de la réglementation commune des marchés.

3. Les prêts à caractéristiques spéciales prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 ne sont définis que d'une manière très générale et une remise de l'obligation de remboursement octroyée pour ne pas mettre en cause l'existence du débiteur pourrait être incluse dans les caractéristiques spéciales de ces prêts. D'ailleurs, cette disposition ne fixe aucune limite absolue au niveau de l'aide, car les coûts d'intervention prévisibles que l'aide permettra de couvrir au moins en partie doivent seulement être estimés. De même, elle n'introduit aucune restriction en ce qui concerne ni le taux de la bonification d'intérêt, ni le nombre d'années de différé de remboursement ni même les délais de remboursement. Il serait possible par conséquent d'accorder des prêts qui, à couverture égale des coûts d'intervention et conditions identiques de remboursement représenteraient un équivalent de subvention supérieur au montant considéré dans le cas d'espèce.
4. La mesure en objet aurait un caractère structurel par son effet durable sur l'amélioration des structures de commercialisation des produits de la pêche, étant donné que la remise de la dette est liée à l'obligation des organisations de producteurs de pratiquer une commercialisation commune sans limite dans le temps. Le non-respect de cette obligation, entraîne la demande de restitution du prêt et par conséquent l'annulation de la remise. L'objectif structurel de la mesure qui oblige l'organisation bénéficiaire à adopter une attitude conforme à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche serait par conséquent atteint avec des moyens limités et garanti par une obligation rigoureuse. Ces effets structurels de la mesure permettraient le recours à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle les aides nationales qui ne sont pas prévues dans le cadre des organisations de marché existantes sont incompatibles en soi avec le traité, viserait les aides relatives aux produits et non celles qui sont destinées à l'amélioration des structures de production ou de commercialisation.
5. Selon les lignes directrices pour l'octroi d'aide à l'achat de combustibles pour le chauffage des serres, la Commission ne serait pas opposée à de telles aides, compte tenu de leur élément structurel, bien qu'il s'agisse d'aides au fonctionnement entrant dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1035/72⁽¹⁾ portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.
6. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche⁽²⁾, autoriseraient les États membres à accorder des aides financières contribuant à l'adaptation des conditions de

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 19.

production et de commercialisation en fonction des exigences du marché. Ceci ne couvrirait pas seulement des aides aux investissements, mais également d'autres aides qui répondent aux mêmes objectifs.

En conclusion, le gouvernement allemand estime que la mesure d'aide en cause peut être considérée comme compatible avec le marché commun selon les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

Dans une communication complémentaire du 14 mai 1984, en réponse à des lettres de la Commission du 17 novembre 1983 et du 26 avril 1984, les autorités allemandes ont fourni des informations complémentaires sur la situation financière des organisations de producteurs concernées afin de démontrer qu'un remboursement des prêts ne permettrait pas à ces organisations de poursuivre leurs activités, ainsi que sur les conséquences juridiques pour les coopératives — forme juridique de ces organisations de producteurs — qui ne pourraient plus rembourser leurs dettes. Selon leurs bilans, les organisations de producteurs en cause ne seraient plus en mesure de garantir la poursuite de leurs activités économiques en cas de remboursement des prêts en cause. De plus, selon la législation allemande applicable aux coopératives, la procédure de faillite est déclenchée au moment de surendettement, situation face à laquelle se trouvaient toutes les bénéficiaires de la mesure d'aide en cause.

III

Appréciation juridique

Lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de l'aide en cause, la Commission avait indiqué que le but poursuivi par la mesure d'aide en cause paraissait favorable au bon développement du marché, tel que souhaité par l'organisation commune des marchés, mais que le moyen retenu par le gouvernement allemand pour le réaliser n'était pas conforme aux termes de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/81. Les réunions entre les services allemands et ceux de la Commission ainsi que l'échange de lettres entre le gouvernement allemand et la Commission n'ont pas conduit à une solution différente de celle proposée dans la notification. Dans ces circonstances, le gouvernement allemand a décidé d'octroyer provisoirement l'aide en cause : dans les contrats conclus avec les organisations de producteurs est insérée une clause prévoyant l'annulation de l'engagement du gouvernement allemand de renoncer au remboursement des prêts en cas de décision de la Commission concluant à l'incompatibilité de l'aide en cause.

Le règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit à son article 6 paragraphe 4 que, durant les cinq premières années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à

l'article 9 dudit règlement (financement des mesures de retrait) les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 9. L'aide allemande en cause vise par contre la conversion en subventions à fonds perdu de tels prêts, accordés aux organisations de producteurs de la pêche en côte en 1975 et 1976.

Une interprétation large de l'expression « caractéristiques spéciales » pour les prêts mentionnés ci-avant, allant jusqu'à couvrir une remise de l'obligation de remboursement, n'est pas à retenir car elle s'écarterait de la notion même du prêt. En effet, la réglementation communautaire ne prévoit que l'octroi de prêts — même à condition de remboursement favorable — pour « ... couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 9 » du règlement (CEE) n° 3796/81. Il s'ensuit qu'une comparaison du montant de l'aide, en équivalent-subvention, sous forme de prêts à taux réduit avec un montant, éventuellement identique, sous forme de subvention directe est exclue car la renonciation totale au remboursement d'un prêt équivaut à l'octroi d'une nouvelle subvention non remboursable. Elle constituerait dès lors une aide directe aux organisations de producteurs contraire aux dispositions restrictives de l'article 6 paragraphe 4 dudit règlement. Par ailleurs, les prêts originaux avaient été accordés en vertu soit de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil⁽¹⁾, soit de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 [remplacé depuis par l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81] qui prévoient une limite dans le temps pour effectuer cette action, à savoir les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés respectivement à ses articles 7 et 8. La conversion ultérieure de ces prêts en subventions doit être considérée comme une nouvelle aide ayant, en principe, le même objectif, à savoir, la couverture d'une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché pour les retraits, mais une aide dont l'octroi, en 1983, se situait au-delà de cette limite temporelle et était, de par cette seule circonstance, en infraction à ces règlements.

L'aide en cause ne peut être considérée comme une aide à caractère structurel qui aurait un effet durable sur l'amélioration des structures de commercialisation des produits de la pêche. L'objectif recherché était la commercialisation en commun des produits des organisations de producteurs bénéficiaires. Cet objectif, bien que souhaitable dans le cadre de l'organisation commune des marchés, n'est pas couvert par les catégories de mesures visées par l'article 9 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 101/76 concernant l'adaptation des conditions de commercialisation notamment par le développement des installations de conservation et de traitement nécessaires pour renforcer l'efficacité de l'action des organisations de producteurs.

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

La commercialisation en commun visée ici fait partie des actions normales de commercialisation nécessitant éventuellement la création d'une nouvelle structure d'organisation qui peut donc être stimulée par les aides prévues à l'article 6 du règlement sur l'organisation commune des marchés. L'aide en cause n'a aucun lien direct avec cette commercialisation en commun, mais vise à rétablir la situation financière des organisations de producteurs, facilitant ainsi pour elles la possibilité de création de nouvelles structures d'organisation, comme par exemple la commercialisation en commun. Le lien entre l'aide et cette commercialisation en commun est invoqué par les autorités allemandes pour justifier le caractère « structurel » de la mesure, mais ni l'octroi même ni le moment de l'aide n'ont une base de comparaison avec les coûts (éventuels) de création d'une commercialisation commune.

La référence aux lignes directrices pour l'octroi de l'aide à l'achat de combustibles pour le chauffage des serres n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. Il s'agissait en effet là d'une autorisation limitée dans le temps à conditions strictes pour permettre au secteur de l'horticulture de s'adapter aux hausses importantes des prix du pétrole. Une telle autorisation temporaire était d'ailleurs prévue également pour le secteur de la pêche. Une telle aide au fonctionnement se situe au niveau de la production pour atténuer les effets d'une augmentation soudaine du coût de production qui ne peut pas être récupérée par des mesures structurelles nécessaires dont l'effet ne pourra se sentir qu'à plus long terme. Aucun lien direct n'existant avec la commercialisation des produits concernés, l'aide en cause ne peut donc pas être considérée comme une aide à la commercialisation, intervenant directement avec l'organisation commune des marchés.

La conversion des prêts en subventions ne peut donc pas être prise en compte pour l'appréciation des conditions strictes d'octroi de certaines aides aux organisations de producteurs prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/81. Elle a des répercussions directes sur la situation financière des organisations de producteurs de la pêche en côte en Allemagne, surtout en ce qui concerne leurs possibilités d'un soutien des prix de retrait autonome, car les fonds d'intervention de chaque organisation sont alimentés de façon indirecte par le non-remboursement des prêts. Ces fonds d'intervention, normalement alimentés par des cotisations basées sur les quantités mises en vente, ne peuvent pas bénéficier d'une compensation financière par des fonds publics. La situation financière pénible de ces organisations au moment de l'octroi de l'aide en cause ne peut justifier l'octroi d'une aide contraire aux dispositions de la réglementation sur l'organisation commune des marchés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les organisations de producteurs bénéficiaires de l'aide en cause ont également profité du régime de compensation financière pour les retraits prévus par la réglementation communautaire. Un tel renforcement de leur situation concurrentielle peut avoir une influence négative sur leur disponibilité à s'orienter vers les objectifs poursuivis par l'organisation commune des marchés, à savoir une incitation à mieux

adapter l'offre aux besoins du marché ; en outre elle opère une discrimination au détriment des organisations de producteurs concurrentielles qui n'ont pas bénéficié des mêmes avantages financiers.

Ce renforcement de la situation concurrentielle a par conséquent des répercussions négatives sur celle des producteurs des autres États membres, puisque le marché allemand n'est alimenté que pour environ un quart par ses propres débarquements et pour près de la moitié par des importations en provenance des autres États membres ; l'Allemagne exporte environ la moitié de sa production dont trois quarts vers les autres États membres (1984).

IV

L'octroi de l'aide sous forme de non-remboursement des prêts aux organisations de producteurs met en cause le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés et nuit aux objectifs poursuivis par celle-ci. Elle constitue par conséquent une infraction au droit communautaire.

La mesure en cause, s'agissant d'une action de soutien financée au moyen de ressources d'État et renforçant la position concurrentielle des producteurs allemands par rapport à ceux des autres États membres, est une aide d'État incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité n'est applicable en l'espèce.

Pour ce qui est des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92 du traité, il est jurisprudence constante de la Cour de justice que, dès lors que la Communauté a adopté une réglementation portant organisation commune du marché dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte, compte tenu non seulement des dispositions expresses mais aussi des objectifs de la réglementation. Il résulte des considérations développées ci-dessus que la mesure visée portant atteinte à l'organisation commune du marché dans le secteur en cause constitue dès lors une mesure qui est en infraction avec le droit communautaire. Par conséquent, une telle mesure ne peut en aucun cas bénéficier des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92 du traité (1).

Afin d'assurer le respect du droit communautaire, la mesure en cause, pour autant qu'elle n'a pas déjà été supprimée par le gouvernement allemand doit l'être sans délai.

(1) Arrêt rendu par la Cour le 23 janvier 1975 dans l'affaire 51-74, Hulst/Produktschap voor siergewassen. *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1975, p. 79.
Arrêt rendu par la Cour le 27 mars 1984 dans l'affaire 169-82, Commission contre Italie. *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1984-3, p. 1603.

La présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan de la récupération de l'aide susmentionnée auprès des bénéficiaires, ainsi que sur celui du financement de la politique commune de la pêche par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aide du gouvernement allemand aux organisations de producteurs de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière sous forme de conversion en subventions des prêts destinés à la stabilisation du marché est incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité et doit être supprimée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1986

portant adaptation au progrès technique de la directive 71/127/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur

(86/562/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1267/CEE⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 71/127/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/205/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

considérant que sur tous les rétroviseurs homologués CEE à partir du 1^{er} octobre 1986 doit figurer la marque d'homologation CEE avec le numéro d'ordre 02 ; que, pour les rétroviseurs des classes I, II et III, le numéro d'ordre 01 peut encore être utilisé tant que les prescriptions de ces trois classes de rétroviseurs ne sont pas modifiées ;

considérant qu'une grande partie de rétroviseurs comporte des boîtiers de protection en matière plastique et que la modification d'un seul caractère de la marque d'homologation entraînerait une transformation importante, voire totale, de l'outillage du moulage ; que les frais découlant de ces transformations se révéleraient injustifiés par rapport au but recherché ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

Article premier

1) La directive 71/127/CEE est modifiée comme suit.

À l'annexe II appendice 2 point 4.2 est ajouté le texte suivant :

« Le numéro d'ordre 01 peut toutefois être maintenu pour les rétroviseurs des classes I, II et III tant que les prescriptions de ces trois classes de rétroviseurs ne sont pas modifiées. »

2) À l'annexe III est ajouté le point suivant :

« 1.3. Les véhicules dont le type a obtenu la réception CEE en ce qui concerne l'installation des rétroviseurs, conformément aux prescriptions de la présente directive, peuvent être équipés, totalement ou partiellement, de rétroviseurs des classes I, II et III portant, dans la marque d'homologation CEE, le numéro d'ordre 01 et ce tant que les prescriptions de ces trois classes de rétroviseurs ne sont pas modifiées. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 34.

(3) JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 1.

(4) JO n° L 90 du 29. 3. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1986

modifiant la décision 81/675/CEE constatant que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes, notamment, des directives 66/401/CEE et 69/208/CEE du Conseil

(86/563/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que la décision 81/675/CEE de la Commission⁽⁴⁾, constate que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » au sens de certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants, notamment les directives 66/401/CEE et 69/208/CEE ;

considérant qu'il a été entendu à l'époque que l'utilisation d'un des systèmes concernés, qui était alors réservé aux seules céréales, devrait tendre à décroître en faveur de nouveaux systèmes, et être réexaminée après cinq ans ;

considérant que l'expérience a montré que ledit système fournit une garantie suffisante d'efficacité et qu'il doit être également considéré comme un « système de fermeture non réutilisable » aux termes de la directive 66/401/CEE et de la directive 69/208/CEE pour les semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 81/675/CEE, les mots « aux termes de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 66/402/CEE : » sont remplacés par les mots suivants :

« aux termes :

— de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne les espèces suivantes :

Lupinus albus,
Lupinus angustifolius,
Lupinus luteus,
Pisum sativum,
Vicia faba,
Vicia pannonica,
Vicia sativa,
Vicia villosa,

— de la directive 66/402/CEE,

— de la directive 69/208/CEE en ce qui concerne les espèces suivantes :

Arachis hypogaea,
Glycine max.,
Gossypium spp.,
Helianthus annuus : »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 29. 8. 1981, p. 26.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg